Commune de

Bénéjacq
au fil du Lagoin



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces de procédure

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2019 APPROUVANT LA REVISION GENERALE DU PLU 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2020 APPROUVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU 5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 AVRIL 2026 APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU 8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2019 APPROUVANT LA REVISION GENERALE DU PLU

COMMUNE DE BÉNÉJACQ (Pyrénées-Atlantiques)

PA-PREFECTURE-AR
- 1 OCT. 2019
SERVICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

Le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Thomas PANIAGUA, Maire.

PRÉSENTS : MM. PANIAGUA, LANNETTE, LACROUTS, Mmes CAZALA-CROUTZET, GARROCQ, M. CRASPAY, Mme COURTADE, M. LASCOURREGES, Mmes LE GOASTER, M. DELOT,
REPRESENTÉS : Mme DARETS (pouvoir à Mme CAZALA-CROUTZET),
EXCUSÉS : MM. ACEDO, LAGUERRE-LANOU, POINT, LEMAITRE, Mmes LALET, LARRIBITE, Mme MARTINEZ,
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christine LE GOASTER.

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-08 : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les motifs qui ont conduit la Commune de Bénéjacq à engager par délibération en date du 26 juillet 2016 la révision du P.L.U.

Il rappelle la délibération du Conseil municipal de la commune de Bénéjacq du 07 janvier 2019 qui a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U.. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci a alors été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Il présente les avis des personnes publiques qui se sont exprimées.

Compte tenu des hypothèses adoptées dans le document et de l'effort de densification envisagé, l'Etat considère que le projet est satisfaisant en matière de prise en compte des risques et de l'environnement ; il convient de souligner l'effort de reverser environ 80 ha du PLU actuel en espaces naturels, agricoles et forestiers, dont 33 hectares encore libres de toute occupation. Cependant, il rappelle que les superficies constructibles vont au-delà du projet de SCOT du Pays de Nay. En matière de préservation des espaces agricoles ou naturels, il y aurait donc lieu de retirer de l'enveloppe urbanisable et de restituer en zone agricole ou naturelle certains secteurs, dont le secteur 3 de la zone 1AU des Arroutis, la zone 1AU1.2, la zone 2AU insérée dans la zone UA et jouxtant la zone 1AU1.1, les parcelles B1139, B1616, B0586 et de reverser 3 ha de la zone d'activité à la zone agricole. Il demande également des adaptations du règlement, notamment pour une meilleure prise en compte des risques.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet de PLU, sous réserve de reverser en zone A les parcelles cadastrée section B n°1206, 836, 1129, 1203,1139, 1616, section A n°71, 73 à 75 et 586 si cette dernière est équipée pour l'irrigation, section B1334 compte tenu de la présence d'une activité d'élevage, et un avis favorable sur le règlement des zones A et N sous réserve de les compléter par des règles de construction pour les piscines.

La Chambre d'agriculture constate avec satisfaction que le PLU prend en compte l'agriculture locale. Son avis est favorable, sous réserve de reverser en zone A les parcelles section OA n°887 (rue des Pyrénées), 717, 737, 931, 932, 933 (chemin Barcanous), 54 et 55 (rue henri IV) et section OB n°1334 (route de Coarraze), de par la présence de batiments d'élevage à proximité de ces dernières ; de reverser à la zone A les parcelles section OB n°1206, 836, 1129, 1203, 1139 et 1616 de par leur situation au sein de secteurs agricoles ; de reverser à la zone A les parcelles ZA71, ZA72 à 75, proposées en zone 1AUY. Pour le règlement, elle demande d'apporter des précisions sur les règles de la zone Nj, Ner, de ne pas appliquer de zone non aedificandi de 20 m à partir des berges pour les bâtiments agricoles et de reformuler le 3° alinéa de l'article A-2. Concernant la règlementation des annexes en zone A et N, elle propose de limiter leur emprise à 50m² d'emprise totale et non pas supplémentaire et de règlementer les piscines.

L'autorité environnementale, dans son avis, constate que le projet de PLU vise à encadrer le développement du territoire communal. Le projet apparaît ambitieux et doit être mieux justifié, notamment dans sa composante démographique et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers envisagée pour sa mise en œuvre. La MRAe considère en particulier que les ouvertures à l'urbanisation de certaines zones urbanisées (UB) ou ouvertes à l'urbanisation (1AU et 2AU) doivent être réintérrogées. Les sujets de la ressource en eau potable, de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées doivent être complétés et précisés.

La Communauté de Communes du Pays de Nay donne un avis favorable au projet de PLU sous réserve de soumettre l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU à une procédure de révision du document, en mentionnant cette condition dans le règlement et dans les orientations générales du PADD avec l'ajout d'une cartographie indiquant le phasage entre les secteurs destinés à l'accueil de logements ou court et à long terme.

La Chambre des Métiers se félicite que l'artisanat soit pris en compte dans le projet de révision du PLU. Elle donne un avis favorable au projet de PLU.

Le Conseil Départemental fait part d'une seule observation sur l'OAP secteur Arroutis/centre-bourg : il serait bon de créer une voie centrale pour sécuriser les accès de la zone 1AU ; le principe de pacifier le carrefour RD936/RD212 est judicieux, par contre, à la vue de l'importance du trafic la mise en place de ralentisseurs sur secteur de la ville apportera une gêne pour les habitants.

Les autres personnes publiques associées consultées n'ont pas émis de réponse.

Il ajoute que le SCOT de la plaine de Nay a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019.

Il ajoute que le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté municipal en date du 02 mai 2019. Celle-ci s'est déroulée du 27 mai au 28 juin inclus. 23 observations ont été enregistrées sur le registre et 4 courriers consignés sur ce dernier par leurs auteur.

Il présente le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur qui l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet, assorties des recommandations suivantes :

- reclassement en UB des parcelles A434, 438, 439, 845 et 846
- choix d'une solution pour permettre la réalisation du projet de M Grangé.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire de Bénéjacq et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et R. 153-8 à R.153-10 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juillet 2016 ayant prescrit la révision du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 janvier 2019 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 02 mai 2019 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'approbation du SCOT du Pays de Nay par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de P.L.U. tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations émises lors de l'enquête publique sur les points suivants :

- Le zonage est modifié de la manière suivante :

oLa parcelle cadastrée section OB n°1129 (p), classée en zone 1AU au PLU arrêté, est reversée à la zone A, pour une superficie de 0,45 ha,

oLa parcelle section OB n°1616 (d'une superficie de 0,24ha), classée en zone UB au PLU arrêté, est reversée à la zone A,

oLa parcelle cadastrée section OB n°1203 et d'une superficie de 1,1 ha, classée en zone 2AU au PLU arrêté, est reversée à la zone A,

oLes parcelles cadastrées section OA n°846 (p), 845, 439, 438 et 434 (superficie au total de 0,87 ha), classées en zone A au PLU arrêté sont reversées à la zone UB, tel qu'au PLU approuvé en 2008,

oLes parcelles cadastrées section OC n°11 (p), 12, 13 (p), 14 et 15, déjà bâties, sont classées en zone UA,

oL'intitulé des emplacements réservés n°2 et 5 est modifié comme tel : aménagement d'un cheminement piéton de 3 m d'emprise et aménagement de la rue des Pyrénées ;

oLes périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage, mis à jour, sont ajoutés au zonage à titre purement indicatifs,

- Le règlement est modifié :

oAfin d'ajouter en préambule des zones UA, UB, A et N la précision que certaines parcelles, soumises au risque inondation et repérées au document graphique par une trame hachurée bleue, peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques ; pour les zones A et N, il est précisé à l'article 2 que dans ces secteurs seules sont autorisées les reconstructions suite à un sinistre autre qu'inondation ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les risques d'inondation,

oen ce qui concerne la limitation de l'emprise au sol des piscines en zone A et N à 50m² ;

opour reformuler l'article A-2, 3ème alinéa au regard des observations de la chambre d'agriculture ;

opour supprimer en zone A la zone de non aedificandi de 20 m à partir de la berge haute des cours d'eau pour les bâtiments d'élevage

o pour reformuler le paragraphe relatif aux eaux usées aux articles 14 de chaque zone, en interdisant notamment l'assainissement non collectif dans les secteurs soumis au risque de nappe affleurante ;

o pour préciser que les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives et celles relatives à l'aspect extérieur des constructions définies pour la zone N aux articles 4, 5 et 9 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à la production et l'exploitation d'énergies renouvelables autorisées en secteur Ner.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont modifiées afin de :

o Prendre en compte la réduction de la zone 1AU secteur Arroutis/centre bourg,

o Demander la mise en place d'un plateau surélevé plutôt que de ralentisseurs au niveau du carrefour de l'entrée de ville RD936/RD212 et l'élargissement de la rue des Pyréneés,

- Le Rapport de Présentation est complété et actualisé :

o notamment au regard des modifications apportées au zonage, règlement et OAP,

o et pour corriger et actualiser certaines données de diagnostic, au regard des demandes formulées par les différentes PPA (notamment mention de l'approbation du SCOT en date du 24 juin 2019, actualisation des bâtiments d'élevage et des parcelles irriguées, données sur ressource en eau potable, la défense incendie, ajout de la trame verte et bleue définie dans le SCOT approuvé,...) ;

- Les annexes sont complétées notamment en ce qui concerne la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les arrêtés ministériels relatifs au permis de recherche pour géothermie;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD, et qu'elles réduisent de 0,68 ha les surfaces disponibles brutes dédiées à l'habitat ;

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE d'approuver le P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente ;

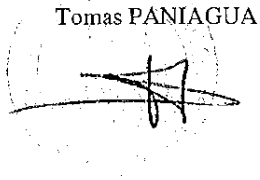
Pour : 10 Abstention :1

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Bénéjacq pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tomas PANIAGUA.



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BENEJACQ
Numéro de l'acte	2019-09-08-1
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Objet de l'acte	APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (avec mention des votes)
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216401091-20190927-2019-09-08-1-DE
Date de transmission de l'acte	30/09/2019
Date de réception de l'accuse de réception	30/09/2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2020 APPROUVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU

COMMUNE DE BÉNÉJACQ (Pyrénées-Atlantiques)

PA. - PREFECTURE - AR
14 SEP. 2020
Service :

Envoyé en préfecture le 10/09/2020
Reçu en préfecture le 10/09/2020
Affiché le 10.09.2020
ID : 064-216401091-20200904-2020_09_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2020

Le quatre septembre deux mille vingt à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le vingt-huit août deux mille vingt, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans un lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAZALA-CROUTZET, GARROCQ, M. DELOT, Mme DARETS, M. COURADET, Mme GUITARD, MM. BALASQUE, Mmes LABOURDETTE, DARRIGRAND, LABAT, GUÉRAÇAGUE, TOUZET, MM. COM-NOUGUÉ, LE MERCIER,

REPRESENTÉS : M. CHOQUET (pouvoir à M. DELOT), M. PÉMOULIÉ (pouvoir à M. LE MERCIER), Mme MARRACQ (pouvoir à Mme LABAT), M. COVEZ (pouvoir à M. COM-NOUGUÉ), M. CLAVARET (pouvoir à Mme CAZALA-CROUTZET),
EXCUSÉS :
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Isabelle GUERAÇAGUE.

DÉLIBÉRATION N° 2020-09-01 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU

La Maire rappelle au Conseil municipal la délibération en date du 17 février 2020 par laquelle elle a donné un avis favorable à la modification du P.L.U. de la Commune, en vue de :

- classer en zone agricole les parcelles cadastrées section ZA n°0071, 0072 et 0073 (p), 0074, 0075 et 0006 (p) classées en zone 1AUY au PLU approuvé le 27 septembre 2019 et modifier en conséquence l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant cette zone ;
- davantage prendre en compte le parti d'aménagement retenu, et pour cela s'appuyer sur les limites actuelles de la zone urbanisée, et classer par conséquent en zone agricole les parcelles cadastrées section OA n°0434, 0438, 0439, 0845, 0846 classées en zone UB dans le PLU approuvé ;
- apporter une précision quant à la règle relative aux accès directs sur les RD 212 et 936 dans les articles UB13, et 1AU13 ;
- ajouter une carte des servitudes d'utilité publique au format A0 dans les annexes pour plus de lisibilité ;
- et enfin modifier des erreurs matérielles concernant l'écriture des règles en matière de gestion des eaux pluviales et l'écriture des règles d'aspect extérieur des constructions.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. L'autorité environnementale, saisie en application des dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, a décidé, en date du 21 avril 2020, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de modification du PLU à évaluation environnementale.

Les avis suivants ont été recueillis dans le cadre de la procédure :

- Le 9 mars 2020, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable sur le projet;
- Le projet a été soumis à enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2020. Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des Personnes Publiques Associées, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLU. 22 personnes sont venues consulter le dossier, 18 observations ont été consignées sur le registre, accompagnées de 14 pièces jointes.
- La communauté de communes du Pays de Nay a donné un avis favorable à ce projet de modification de PLU de Bénéjacq, par délibération en date du 27 juillet 2020. Cette délibération, reçue à l'issue de l'enquête publique, n'a pu de ce fait être jointe au dossier d'enquête publique.

Elle invite en conséquence le Conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et L. 123-13-3;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2019 ayant approuvé le P.L.U. ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2020 ayant donné un avis favorable à la modification du PLU ;
Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 2020 soumettant à en
PLU ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2020
Reçu en préfecture le 10/09/2020
Affiché le 10.09.2020
ID : 064-216401091-20200904-2020_09_01-DE

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une seule modification au doss
lors de l'enquête publique, concernant l'écriture des règles en matière de gestion des eaux pluviales aux articles UA-2, UB-2 et 1AU-2 : introduite dans le règlement car présente dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, cette dernière s'avère trop contraignante à l'usage.

Considérant que la modification simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'approuver la modification du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,

Pour extrait conforme,
la Maire,

Marie-Ange CAZALA-CROUTZET.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 AVRIL 2026 APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 064-216401091-20260421-45_04_26-DE

COMMUNE DE BÉNÉJACQ (Pyrénées-Atlantiques)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 AVRIL 2026

Le vingt et un avril deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le quatorze avril deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire.
PRÉSENTS : Mme CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, M. DELOT Philippe, Mme GARROCQ Anne-Marie, M. COURADET Sébastien, Mme DARETS Marie-Pierre, M. BALASQUE Didier, M. MICHONNET Jean-Luc, Mme GUITARD Véronique, M. CHOQUET Joël, M. SORET Jean-Michel, Mme LABAT Gabrielle, Mme LACOSTE Hélène, Mme TOUZET Virginie, M. VIGNAU-ESPINE Jérôme, M. SAPALLY Benoît, Mme DANASTAS Elisa.
REPRESENTÉS : Mme GUÉRAÇAGUE Isabelle (pouvoir à Mme LABAT Gabrielle), Mme MARRACQ Véronique (pouvoir à Mme DARETS Marie-Pierre), M. SY Baba (pouvoir à M. SAPALLY Benoît).
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DARETS Marie-Pierre.

Délibération n°45-04-26 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bénéjacq

La Maire rappelle la délibération en date du 25 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), en vue :

- de faire évoluer les possibilités de construire en zones d'activités UY et 1AUY s'agissant des activités commerciales,
- d'adapter certaines dispositions relatives à la qualité urbaine et architecturale des constructions et leur desserte en zone UA, UB et 1AU, de façon à les rendre plus pertinente au regard des attentes actuelles,
- d'harmoniser le règlement écrit en ce qui concerne une disposition relative à qualité urbaine et architecturale des constructions.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et mis à la disposition du public du 23 février au 23 mars 2026 inclus.

La Maire indique que, parmi les personnes publiques associées auxquelles le projet a été notifié :

- la Chambre d'Agriculture s'est exprimée sur le projet par courrier électronique en date du 23 décembre 2025, indiquant que le projet n'attirait pas de remarques particulières ;
- la Direction Départementale des Territoires de la Mer s'est exprimée sur le projet par courrier du 20 février 2026, formulant un avis favorable avec des observations concernant la modification de l'article UB4, et sous réserve d'un avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des services de secours (SDIS64) s'agissant de la modification de l'article UB13 ;
- la Communauté de Communes du Pays de Nay, au titre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay, s'est exprimée sur le projet et a émis un avis favorable en date du 02 mars 2026, relevant notamment que l'emploi du bac acier pour des pièces d'habitation pouvait être inconfortable vis-à-vis du bruit et qu'il présentait une faible résistance en cas d'incendie.

La Maire rappelle que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, après examen au cas par cas, de dispenser le projet d'évaluation environnementale, par avis conforme du 23 janvier 2026.

La Maire indique par ailleurs, qu'aucune observation n'a été déposée dans le registre mis à disposition du public en mairie.

La Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 ayant approuvé le P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2025 ayant prescrit la modification simplifiée du P.L.U. ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 23 janvier 2026 ;

Vu les avis et observations des personnes publiques associées qui se sont exprimées sur le projet ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23/04/2026
ID : 064-216401091-20260421-45_04_26-DE

COMMUNE DE BÉNÉJACQ (Pyrénées-Atlantiques)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2026 confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale et définissant les modalités de la mise à disposition du projet auprès du public ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Mer :

- s'agissant de l'observation visant à introduire de nouvelles dispositions règlementaires en ce qui concerne l'implantation des constructions : la commune rappelle que les articles UB4 et UB5 définissent déjà des dispositions en cohérence avec les formes urbaines de la zone. L'évolution de l'article UB4 doit faciliter l'implantation de nouveaux bâtiments sur une parcelle déjà bâtie dès lors que les dispositions générales de cet article sont déjà respectées. Le projet n'est pas modifié sur ce point ;
- s'agissant de la modification de l'article UB13, il est rappelé que le projet a été notifié au Conseil Départemental au titre de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme et que ce dernier ne s'est pas exprimé. Il est également rappelé que, conformément à l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer un permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestion de cette voie. Le projet n'est pas modifié sur ce point.

Considérant l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, la Commune prend note des points d'attention qui sont formulés dans cet avis, notamment en ce qui concerne l'usage du bac acier en toiture et l'évolution des pièces annexes en pièces de vie, sans qu'il soit nécessaire de modifier le projet ;

Considérant qu'au regard des avis des personnes publiques associées s'étant exprimées il n'est pas nécessaire de modifier le projet ;

Considérant l'absence d'observations sur le registre de mise à disposition du public ;

Considérant que les mesures de publicité effectuées pour faire connaitre la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U. auprès du public ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°1 du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération et la modification simplifiée du P.L.U. deviendront exécutoire après publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme et transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Marie-Pierre Darets

La Maire,
Marie-Ange Cazala-Croutzet

MAIRIE de BENEJACQ (Pyrénées-Atlantiques)